

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2021 - RAAE n° 91 du 30 septembre 2021
publié le 30 septembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A 21-391 du 27 septembre 2021 portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal du marais de Frocourt, restitution de la compétence Gémapi à la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine et son retrait de ce syndicat 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 22 septembre 2021 portant habilitation n° 21-95-0138 dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES MONTLIGNONNAIS sise 2 Rue Saint-Prix à Montlignon (95680) 19

Arrêté n° 25/21-UER/P du 29 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 bretelle de sortie n° 4 dans le sens Paris -> Beauvais 21

Arrêté n° 26/21-UER/P du 28 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant différentes bretelles des diffuseurs n° 6 et 7 de l'autoroute A15 23

Arrêté n° 122/21/UER du 29 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 20+700 au PR 24+490 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Epiais-lès-Louvres 26

Arrêté n° 123/21/UER du 29 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur dans la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 en provenance de la RD 9e pour les travaux de renouvellement de la couche roulement sur le territoire de la commune d'Attainville 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2021-16484 du 3 août 2021 relatif au renouvellement de l'agrément de la société EAV sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites 31

Arrêté n° 2021-16532 du 15 septembre 2021 relatif au renouvellement de l'agrément de la société CIG sur la commune de Gonesse réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites 36

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté D 2021-10 du 20 septembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP900098260 - n° SIREN 900098260 40

Récépissé de déclaration D 2021-112 du 27 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 882968282 42

Récépissé de déclaration D 2021-118 du 23 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 902446871 44

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision du 1er septembre 2021 de mise en interim pour le SIE de Saint-Leu du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 46

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Liste établie à effet du 1er octobre 2021 47

Décision n° 2021-65 du 27 septembre 2021 donnant délégation générale de signature à la directrice du pôle des opérations de production et à son adjoint, à la directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service et à ses adjoints ainsi qu'à la responsable de la mission départementale risques et audit 49

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00968 du 21 septembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares, arrêts du réseau franciliens, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus 51

Arrêté n° 20201-00991 du 27 septembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration 56

Arrêté n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 62



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 21-391

Arrêté inter-préfectoral portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal du marais de Frocourt, restitution de la compétence Gémapi à la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine et son retrait de ce syndicat.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5211-7-1, L 5211-19 et L 5211-20 du CGCT ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et L 215-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 112-2, L211-1 et suivants, L 212- et D 212-2 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1952 portant création du syndicat intercommunal du Marais d'Amenucourt, Bray-et-Lû et Fourges ;

Vu la délibération du 22 septembre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire, membres du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt :

1)	communauté de communes Vexin-Val-de-Seine	du 27 avril 2021
2)	Amenucourt	du 25 novembre 2020
3)	Bray-et-Lû	du 23 novembre 2020
4)	Vexin-sur-Epte	du 16 décembre 2020

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du marais de Frocourt et notamment la restitution des compétences Gémapi à la communauté de communes Vexin Val de Seine et son retrait du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal du marais de Frocourt et la restitution de la compétence Gémapi et le retrait de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine de ce syndicat ,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du marais de Frocourt relatif à la compétence qu'il exerce en application des articles L112-2 et L211-1 et suivants du code forestier et qui consiste au boisement, l'aménagement et l'entretien des bois et forêts situés sur les parcelles, dont il est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition, susceptibles d'exploitation régulière ou de reconstitution et relevant à ce titre du régime forestier.

Article 2 : Est autorisée, à compter du présent arrêté, la restitution de la compétence Gémapi du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt à la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine.

Article 3 : Est autorisé le retrait de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt.

Article 4 : Le syndicat intercommunal du Marais de Frocourt est composé des communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû et Vexin-sur-Epte.

Article 5 : Est autorisé la mise à jour des statuts du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Eure, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Eure, le président du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt, le président de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt, ainsi qu'au président de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine et aux maires des communes membres intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.eure.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 27 SEP. 2021

Le préfet du Val d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure
Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DOUMATOUZET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT DU MARAIS DE FROCOURT**

L'an deux mil vingt, le 22 septembre, à 17 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Bray-et-Lû sous la présidence de Monsieur Thierry DELAPORTE, Président.

Date de convocation : 11/09/2020

Date d'affichage : 11/09/2020

Nombre de membres en exercice : 7

Présents : 6

Présents : Messieurs Thierry DELAPORTE, Bernard DURDANT, Mesdames Gwenola LEGROS, Christine POURRE, Sophie INCERTI et Frédérique CAMBOURIEUX.

Absent : Monsieur Michel HEUDEBERT

MODIFICATION STATUTAIRE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 112-2, L. 211-1 et suivants, L. 212-2 et D. 212-2 ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la valorisation du Marais de Frocourt conclue entre le Syndicat, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vexin Français, l'Office National des Forêts et le Département du Val d'Oise ;

Vu les statuts actuels du Syndicat ;

Considérant que le Syndicat intercommunal du Marais de Frocourt n'intervient aucunement dans le domaine de la GEMAPI, ses actions se limitant à l'exploitation forestière (boisement et déboisement) sur des parcelles dont il est propriétaire, et à des interventions liées aux obligations légales qui découlent de cette propriété ;

Considérant que l'exploitation forestière s'opère en application des dispositions du code forestier et dans le cadre d'une convention quadripartite conclue avec le Syndicat Mixte du Parc

Naturel Régional (ci-après PNR) du Vexin français, l'Office Nationale des Forêts (ci-après ONF) et le Département du Val d'Oise ;

Considérant l'opportunité juridique et opérationnelle de clarifier les compétences statutaires du Syndicat ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de soumettre à l'approbation des communes membres la modification statutaire telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'une fois les majorités réunies les préfets pourront adopter un arrêté interdépartemental avec prise d'effet au 1er janvier 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 6 VOIX POUR 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS

DECIDE :

ARTICLE 1 : de soumettre à l'approbation des Communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû et Vexin-sur-Epte la modification statutaire telle qu'annexée à la présente délibération.

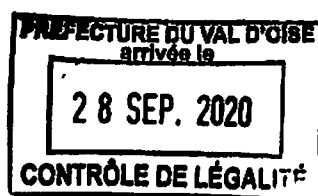
ARTICLE 2 : d'inviter Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Préfet de l'Eure, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation de ces communes, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, à prononcer par arrêté la modification des statuts du Syndicat au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Val d'Oise et à M. le Préfet de l'Eure.

Pour extrait certifié conforme
Le 23 septembre 2020

Le Président
Thierry DELAPORTE



**SYNDICAT DU MARAIS
DE FROCOURT**

Siège :
Mairie de BRAY-ET-LU
Rue de l'Ecole
95710 BRAY-ET-LU
01.34.67.72.19

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Statuts du Syndicat intercommunal du Marais de Frocourt

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	3
Article 3. – Siège	3
Article 4. – Durée	3
TITRE II : COMPÉTENCES	4
Article 5. – Compétences	4
Article 6. – Autres interventions	4
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 7. – Organe délibérant du Syndicat	5
Article 7.1. – Composition du Comité Syndical	5
Article 7.2. – Durée et perte du mandat	5
Article 7.3. – Fonctionnement du Comité Syndical	5
Article 8. – L'exécutif du Syndicat	6
Article 8.1. – Le Président	6
Article 8.2. – Le Bureau	7
Article 9. – Réunions	7
Article 9.1. – Réunions du Comité Syndical	7
Article 9.2. – Réunions du Bureau	7
Article 10. – Administration et personnel	8
Article 11. – Défense devant les tribunaux	8
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	9
Article 12. – Finances	9
Article 13. – Les dépenses	9
Article 14. – Répartition des dépenses	9
Article 15. – Les recettes	9
Article 15.1. – Modalités de versement de la contribution annuelle	10
Article 15.2. – Responsabilité en cas de non versement de la contribution annuelle	10
Article 16. – Receveur du Syndicat	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 17. – Adhésion et transfert de compétences	11
Article 17.1. – Adhésion	11
Article 17.2. – Transfert de compétences	11
Article 18. – Retrait, adhésion à un autre syndicat, fusion de syndicats, dissolution	11

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué un Syndicat de communes entre les communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû et la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte pour la commune de Fourges (ci-après «*Les Membres* »)

Ce Syndicat de communes a pour dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MARAIS DE FROCOURT (ci-après « *Le Syndicat* »).

Le périmètre géographique du Syndicat est délimité selon les limites territoriales de l'ensemble du Marais de Frocourt, tel que représenté par les cartes jointes en annexe des présents statuts et accompagné du relevé de propriété avec précision des superficies concernées.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 3. – Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bray-et-Lû à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, rue de l'École, 95710 Bray-et-Lû.

Article 4. – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. – Compétences

Conformément aux dispositions des articles L. 112-2 et L. 211-1 et suivants du code forestier, le Syndicat est compétent pour réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien des bois et forêts situés sur les parcelles, dont il est propriétaire ou qui lui sont mises à disposition, susceptibles d'exploitation régulière ou de reconstitution et relevant à ce titre du régime forestier.

Ces interventions sont encadrées par le document d'aménagement préparé par l'Office National des Forêts, conformément aux dispositions des articles L. 212-2 et D. 212-2 du Code forestier.

Article 6. – Autres interventions

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, Syndicats Mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions de prestations de services ou de partenariats ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. - Organe délibérant du Syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 7.1. - Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 7.2. - Durée et perte du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires des communes membres du Syndicat.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Article 7.3. - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance.

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, l'exercice d'une partie de ses attributions au Président, à des Vice-Présidents ou au Bureau, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion de Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires, sur tout ou partie du territoire relevant de sa compétence.

Article 8. – L'exécutif du Syndicat

Article 8.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du Syndicat et assure sa représentation juridique.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée et préside les séances du Comité Syndical et du Bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par le (ou les) Vice-Président(s) qu'il mandate à cet effet.

En sa qualité de chef des services du Syndicat, il est le seul chargé de son administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité

- déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou à d'autres membres du Bureau ;
- donner délégation de signature à un Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président peut, en outre, recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette délégation peut notamment porter sur l'engagement de tous travaux d'urgence.

Il réunit le Bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et avant les réunions du Comité Syndical.

Article 8.2. – Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres les membres de son Bureau, composé du président, du (ou des) vice président(s) et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans les conditions du CGCT.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige, le cas échéant.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session du Comité Syndical.

Article 9. – Réunions

Article 9.1. – Réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par année civile et au-delà en cas de nécessité. A cette fin, le Président convoque ses membres.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par celui-ci.

Article 9.2. – Réunions du Bureau

Le Bureau est réuni par le Président avant chaque réunion du Comité Syndical.

Il peut également être réuni sur des sujets thématiques sous la forme d'un Bureau élargi à des élus communaux chargés d'une mission particulière au sein des communes, à des agents des collectivités ou à tout expert.

Article 10. – Administration et personnel

Le Syndicat crée les emplois nécessaires à l'exécution des fonctions et missions qui lui sont dévolues par les statuts.

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale.

Article 11. – Défense devant les tribunaux

Pour ester en justice, le Syndicat est représenté par son Président après adoption d'une délibération du Comité Syndical l'y autorisant, dans les conditions du droit commun.

Il peut se faire assister par un conseiller juridique ou par un avocat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

Article 13. – Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement, et notamment aux dépenses suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts contractés par lui-même,
- financement des travaux d'investissement et d'entretien pour lesquels il a été constitué,
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat,
- frais de bureau et d'administration.

Article 14. – Répartition des dépenses

Les dépenses d'affaires générales, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'aménagement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont réparties entre le Syndicat et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour celles-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

Article 15. – Les recettes

Les recettes du Syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

Elles comprennent :

- 1) la participation des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux compétences ;
- 2) les recettes fournies par l'exploitation des parcelles du Marais ;
- 3) toutes subventions publiques notamment les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, etc. ;

- 4) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) les produits des emprunts.

La contribution des membres aux dépenses correspondant aux compétences du syndicat sont réparties par tiers entre les communes adhérentes.

Article 15.1. – Modalités de versement de la contribution annuelle

Un appel à contribution sera envoyé par le Président à l'ensemble des membres du Syndicat.

La contribution financière des membres constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Son montant est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

Cette contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- quatre premiers versements mensuels de janvier à avril de l'année en cours correspondant au prorata mensuel du budget de l'année précédente ;
- le solde au 30 juin de l'année en cours après le vote du budget.

Article 15.2. – Responsabilité en cas de non versement de la contribution annuelle

Le non-paiement par un membre du Syndicat, en tout ou partie, de la contribution financière mentionnée à l'article 15 ci-dessus, du fait notamment des difficultés à mener des travaux d'entretien ou d'urgence qu'il peut générer, engage la responsabilité juridique et financière de cette commune en cas de préjudice aux biens et aux personnes de toute nature.

Article 16. – Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Magny en Vexin.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. – Adhésion et transfert de compétences

Article 17.1. – Adhésion

Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre au Syndicat se fera dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Article 17.2. – Transfert de compétences

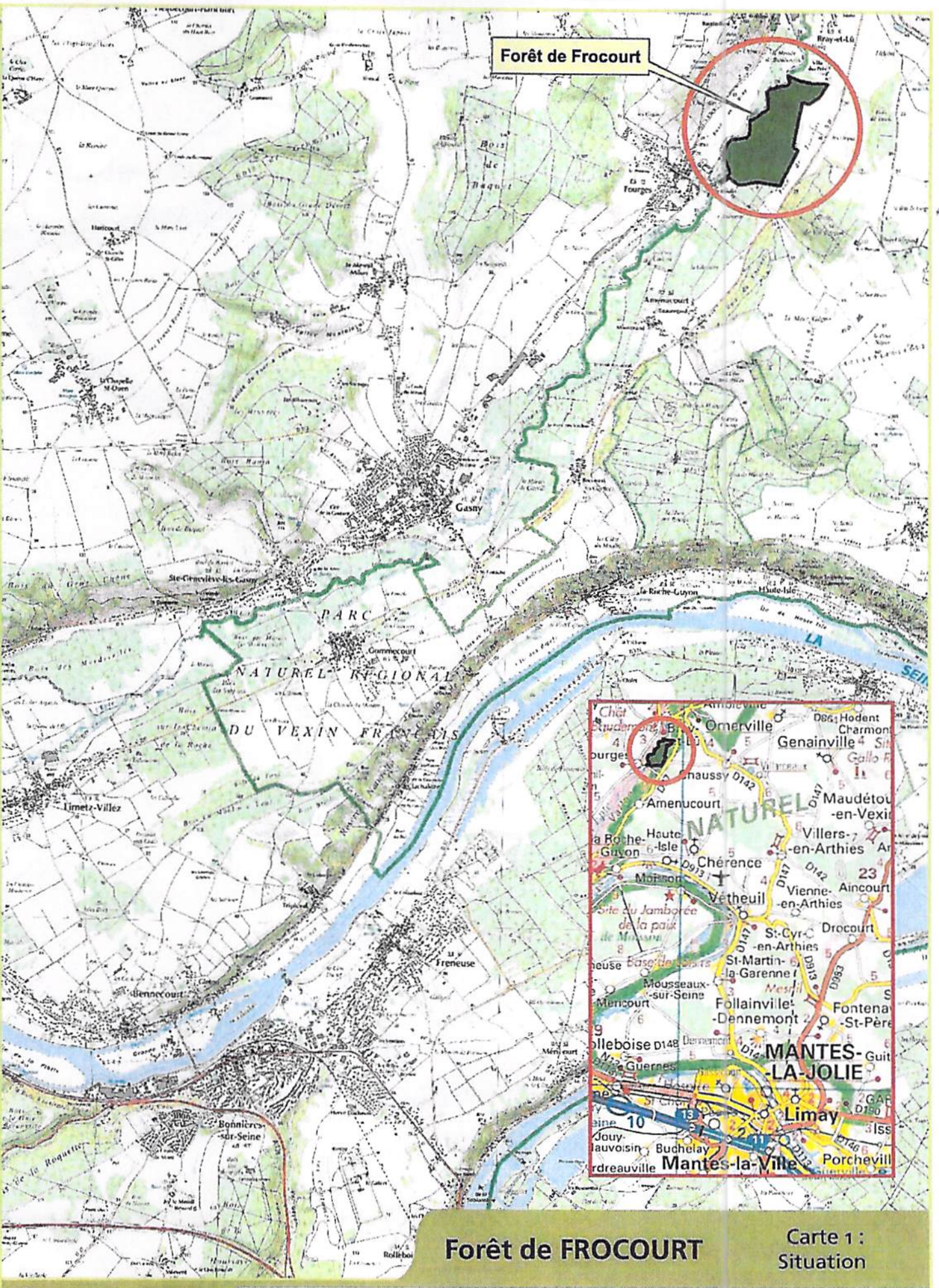
En vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, les membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat de nouvelles compétences dans les limites de leurs propres compétences.

Le Syndicat est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

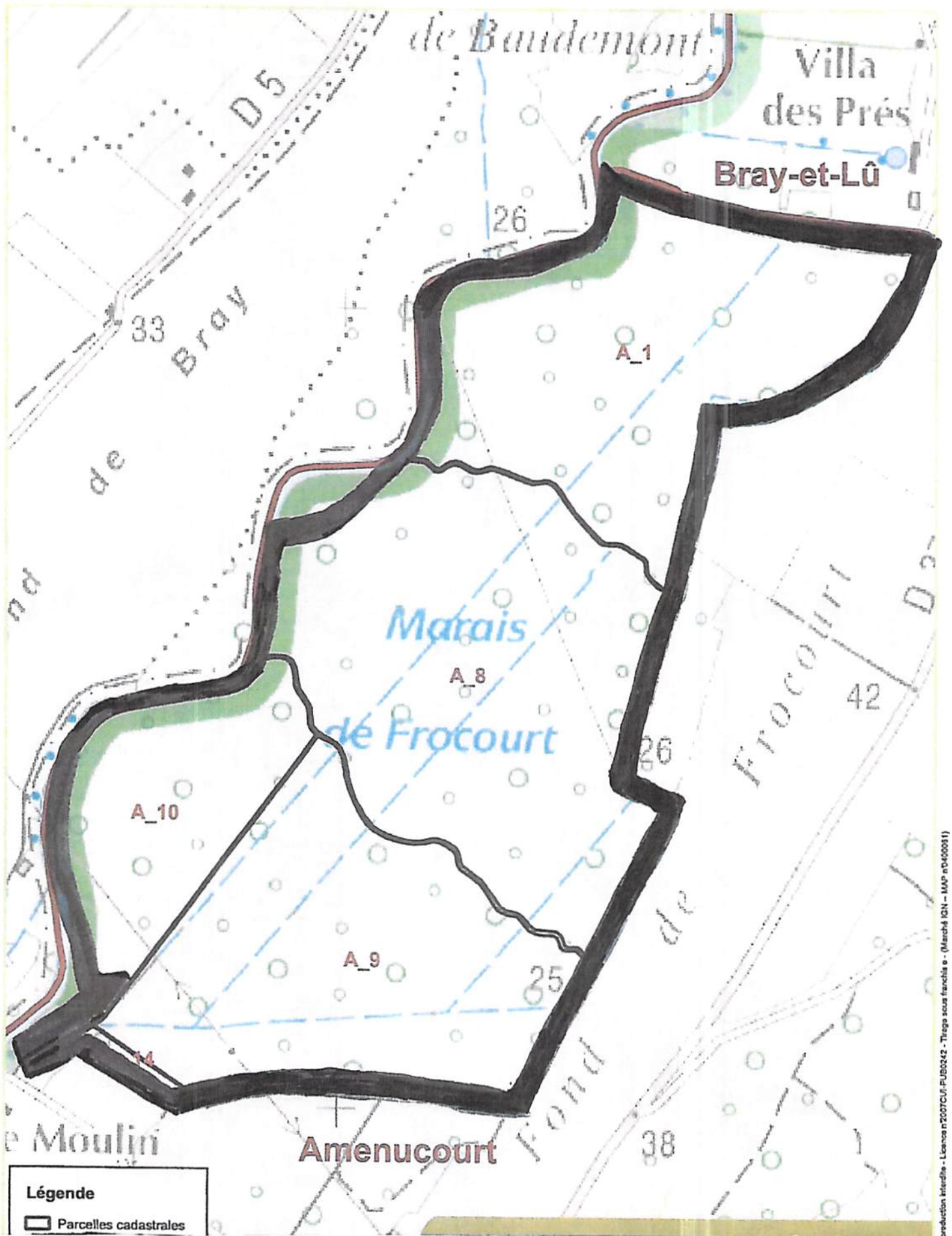
Article 18. – Retrait, adhésion à un autre syndicat, fusion de syndicats, dissolution

Tout retrait du Syndicat, adhésion à un autre syndicat mixte, fusion de syndicats voire de dissolution du Syndicat se fera dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.



Forêt de FRO COURT

Carte 1 :
Situation





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation n° 21-95-0138 dans le domaine funéraire
de la société Pompes Funèbres Montlignonnais sise 2 rue Saint-Prix à Montlignon (95680)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Wesley SOLEIL, président la SAS « Pompes Funèbres Montlignonnais », dont le siège social se situe 2 rue Saint-Prix à Montlignon (95680), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 9 juin 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « Pompes Funèbres Montlignonnais » susvisé, exploité par Monsieur Wesley SOLEIL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORT FUNERAIRE SW	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture de - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	3 rue Édouard Frère 95440 ECOUEN	21-95-0097
AOT	- Soins de conservation	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0138.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 22 septembre 2021, soit jusqu'au 22 septembre 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.


Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE

ARRETE N° 25/21-UER/P

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
BRETELLE DE SORTIE N° 4 DANS LE SENS PARIS-BEAUVAIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la RD 407 réalisés par le conseil départemental nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 4 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Beauvais entraînant des déviations hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Beauvais sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 00 et 16 h 00 le 30 septembre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie dans le sens Paris-province :

- poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD 502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD 407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

.../....

ARTICLE 2 - Une déviation de circulation sera mise en place comme suit pour les transports de matières dangereuses (TMD) pendant la fermeture décrite à l'article 1.

1 - Pour les TMD venant de l'A15 (Paris) continuer sur l'A15 jusqu'au diffuseur n° 7 et prendre la N184 direction Beauvais afin de rejoindre l'A115 direction Paris,

2 - Pour les TMD venant des diffuseurs n° 1 et 2, prendre la sortie n° 3, tournez à gauche afin de prendre la RD 502 jusqu'au giratoire avec la RD 409. Puis tournez à gauche et reprendre l'A115 en direction de Beauvais.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise et la société COLAS FRANCE – Établissement de Gennevilliers nord IDF.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau



Stéphanie FERRON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 26/21-UER/P
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT DIFFÉRENTES BRETelles
DES DIFFUSEURS N° 6 ET 7 DE L'AUTOROUTE A15

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que les tests de stabilité des candélabres d'éclairage public nécessitent la fermeture de différentes bretelles des diffuseurs n° 6 et 7 de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

.../....

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortir au prochain diffuseur (sortie n° 9), faire demi-tour, reprendre l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 7.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur N184/D14 et prendre la N184 en direction de Beauvais ou la N184 en direction de Versailles puis l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 3 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris seront fermées à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle d'accès depuis la N184 intérieure vers A15 Paris :

- poursuivre sur la N184, puis prendre l'A15 en direction de la province, sortir au diffuseur n° 9, faire demi-tour afin de rejoindre l'A15 en direction de Paris.

Bretelle d'accès depuis la N184 extérieure vers A15 Paris :

- poursuivre sur la N184, faire demi-tour au diffuseur suivant (Art de Vivre) et reprendre la N184 en direction de Beauvais puis prendre l'A15 en direction de la province, sortir au diffuseur n° 9, faire demi-tour afin de rejoindre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

.../....

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 28 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau


Stéphanie FERRON

ARRETE n° 122/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 20+700 au PR 24+490 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n° 113/21/UER, portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 de la future autoroute A104 du contournement Est de Roissy (CER) ;

Considérant la nécessité de maintenir la circulation durant toute la période des travaux pour les usagers et les travaux propres de la plate-forme aéroportuaire, la circulation des communes avoisinantes et du trafic de transit ;

.../...

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels travaillant sur les chantiers du contournement Est de Roissy ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (direction des routes d'Île-de-France),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Restrictions prises du 5 octobre 2021 au 4 novembre 2022

La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de la RN104, dans le sens Cergy > Roissy, du PR 21+700 au PR 24+500, sont neutralisées.

Les dépassements sont interdits entre le PR 22+200 et PR 25+400.

La vitesse est limitée à 90Km/h du PR 22+200 au PR 22+400.

La vitesse est limitée à 70Km/h du PR 22+400 au PR 23+400 ainsi que sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 98 en provenance de la RD317.

La vitesse est limitée à 50Km/h du PR 23+400 au PR 24+200. La signalisation sur le secteur concerné est conforme au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions prises du 3 novembre 2021 au 4 novembre 2022

La voie lente et la BAU de la N104 dans le sens Cergy > Roissy sont neutralisées du PR 24+200 au PR 25+060.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 99 «Épiais-lès-Louvres» est interdite à la circulation.circulation.

La vitesse autorisée est limitée à 50 Km/h du PR 24+200 au PR 25+200.

Le mouvement en direction de Paris et l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle depuis la N104 intérieure se fait par une nouvelle voie en déboîtement appelée Shunt n° 1. Celle-ci sera mise en service au PR 25+060.

Le mouvement en direction de la N1104 et de Roissy-en-France depuis la N104 intérieure se fait par une nouvelle voie en déboîtement appelée Shunt n° 2. Celle-ci sera mise en service au PR25+060. La vitesse limite autorisée sur cette voie est abaissée à 30 Km/h à partir du point de divergence par déboîtement, origine de la bretelle, jusqu'à la fin de celle-ci au débouché du carrefour giratoire en intersection de la rue de l'Arpenteur.

La signalisation sur le secteur concerné est conforme au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Balisage léger complémentaire

En complément de ces mesures, pour des raisons de sécurité et d'entretien du balisage lourd, un balisage complémentaire pourra être mis en place par la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France. Ce balisage complémentaire pourra être effectué du PR 22+000 au PR 25+500 de la route nationale 104.

.../....

Ce balisage complémentaire est constitué principalement de véhicules d'intervention munis de gyrophare et complété éventuellement par une signalisation au sol comprenant un panneau AK14 avec trois feux de balisage et d'alerte synchronisés et de cônes K5a.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par EUROVIA Île-de-France – Agence de Mitry-Mory, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la DRIEA-IF / DiRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la DRIEA-IF / DiRIF.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région – préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 29 SEP. 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

ARRETE n° 123/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur dans la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 en provenance de la RD 9e pour les travaux de renouvellement de la couche roulement sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la compagnie de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, de renouvellement de la couche de roulement de la N104 sur le territoire de la commune d'Attainville, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Section de voie fermée à la circulation

Du 13 au 15 octobre 2021 inclus, la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 en provenance de la D9e à la N104 sens Cergy > Roissy est fermée à la circulation en continu.

.../...

ARTICLE 2 - Déviation mise en place

- au droit de la fermeture emprunter la D9e en sens inverse en traversée d'Attainville puis prendre la rue du Presbytère et la rue du Moulin jusqu'au diffuseur n° 92 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Neutralisation de voie en section courante

- la voie lente de la section courante de la N104 sens Cergy > Roissy, du PR 9+200 au PR 10+500, est neutralisée de 10 h 00 à 16 h 00 les 13, 14 et 15 octobre 2021.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par la DRIEA-IF / DiRIF.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région – préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 29 septembre 2021

pour le préfet, et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON





Arrêté n° 2021-16484

relatif au renouvellement de l'agrément de la société EAV sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12014153-0011 du 2 juin 2014 relatif au 5^{ème} et 6^{ème} programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10676 du 22 décembre 2011 portant agrément à l'entreprise IFA, aujourd'hui représentée par l'entreprise EAV ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société EAV en date du 9 juillet 2021 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- le modèle de bordereau permettant d'attester l'opération de vidange et la destination des matières de vidange ;
- les conventions d'acceptations préalables pour le dépôtage des matières de vidange sur les sites de traitement de la société Ecopur situés à Bonneuil-sur-Marne (94) et des stations d'épurations situées à Neuville-sur-Oise (95) et Rosny-sur-Seine (78).

Considérant la nécessité de renouveler l'arrêté n°10676 du 22 décembre 2011 pour dix ans ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur et que son dossier est recevable ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Florent VEDEL

Société EAV

Numéro de SIRET : 619 803 679 00031

Domicilié à l'adresse suivante : 1 Rue du Gros Murger 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

La société EAV est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro figurant en entête du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Florent VEDEL est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Oise (60) et de l'Eure (27).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément, est de 4000 m³ par an pour les stations d'épurations et de 4000 tonnes par an pour les autres centres de traitement.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage sur les stations d'épuration de Cergy-Pontoise située à Neuville-sur-Oise (95) pour 2000 m³ et de Rosny-sur-Seine (78) pour 2000 m³ ;
- dépotage sur les sites de la société Ecopur de Bonneuil-sur-Marne (94) pour 2000T et de Ecquevilly (78) pour 2000 T.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. À ce titre, il établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de

l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°10676 du 22 décembre 2011 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

03 AOUT 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n° 2021-16532

relatif au renouvellement de l'agrément de la société CIG sur la commune de Gonesse réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12014153-0011 du 2 juin 2014 relatif au 5^{ème} et 6^{ème} programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10677 du 22 décembre 2011 portant agrément à l'entreprise CIG ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CIG en date du 2 août 2021 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- le modèle de bordereau permettant d'attester l'opération de vidange et la destination des matières de vidange ;
- les conventions d'acceptations préalables pour le dépotage des matières de vidange sur les sites de traitement de la société Ecopur situés à Bonneuil-sur-Marne (94) et des stations d'épurations situées à Valenton (94) et à Epinay-sur-Seine (93).

Considérant la nécessité de renouveler l'arrêté n°10677 du 22 décembre 2011 pour dix ans ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur et que son dossier est recevable ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Fabien GARCIA

Société CIG

Numéro de SIRET : 331 890 004 00046

Domicilié à l'adresse suivante : 12 Rue Berthelot BP 90042 - 95502 GONESSE Cedex

La société CIG est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro figurant en entête du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Fabien GARCIA est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), et du Val-d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément, est de 200 tonnes par an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les ouvrages du SIAAP sur les stations d'épuration de Seine Valenton à Valenton (94) et sur le site de la « Briche » à Epinay-sur-Seine (93) pour 100T ;
- dépotage sur le site de la société Ecopur de Bonneuil-sur-Marne (94) pour 100T ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. À ce titre, il établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou

en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°10677 du 22 décembre 2011 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gonesse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **15 SEP. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté D 2021-10 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP900098260
N° SIREN 900098260**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 juin 2021, par Madame JESSICA VESTON en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 10 août 2021,

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL LES P'TITS GOUMIS**, dont l'établissement principal est situé 15 Rue Martel 95290 L'ISLE ADAM est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 20 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise,
3 boulevard de l'Oise

La Cheffe du Pôle IET,

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-112
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882968282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 septembre 2021 par Madame EDWIGE KODJANE en qualité de Présidente, pour l'organisme PHENIX SAAD dont l'établissement principal est situé 15 RUE DE SURVILLIERS 95470 FOSSES et enregistré sous le N° SAP882968282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

La responsable du Pôle DE
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
Corinne LECHIVAN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-118
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902446871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 22 septembre 2021 par Monsieur ROSTAND TCHAMBA en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Tchamba Rostand dont l'établissement principal est situé 19 square aquitaine chez Narcise Tchamba 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP902446871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305
Comme LHCHEVIN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise**
Pôle des fonctions transverses et des contrats de
service
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX
Mél : dfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Cergy, le 1^{er} septembre 2021

Décision de mise en intérim

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le départ en retraite de Mme Françoise MARCHAT, responsable du SIE de Saint Leu ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Décide que :

Monsieur Jérôme HELIAS, chef de service comptable, assurera l'intérim du SIE de Saint Leu du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

Sophie Mahieux

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1^{er} octobre 2021

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
M. Roland FREUND, intérim	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges
M. Jérôme HELIAS, intérim	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jean SYLVA	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
M. Jean-Philippe COULON	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification
M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
M. HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches



Décision n° 2021 - 65

Délégation générale de signature à la directrice du pôle des opérations de production et à son adjoint, à la directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service et à ses adjoints ainsi qu'à la responsable de la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2021-24 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 9 août 2021, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Christine MANGAS, directrice du pôle des fonctions transverses et contrats de service et de ses adjoints M. Laurent PATTE et Laurent MARQUIER, au profit de Mme Marie-Hélène GARDIES, directrice du pôle des opérations de production et de son adjoint M. Christian PASQUEREAU et au profit de Mme Christine BAUDRU, responsable de la mission départementale risques et audit ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques;
- Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- Mme Christine BAUDRU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale risques et audit de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation et à l'exclusion de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, adjoint à la directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Cette décision entre en vigueur le 15 octobre 2021.

La délégation générale de signature prévue par la décision n°2021-24 du 9 août 2021 est abrogée à compter de cette même date.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy- Pontoise, le 27 septembre 2021

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



Arrêté n° 2021-00968

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 20 septembre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de Saint-Germain-en-Laye et de Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les gares de Fontenay-sous-Bois et de Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les gares de Sceaux et de Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Noisy-le-Sec Gare incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges - Sarcelles incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie - Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot - Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

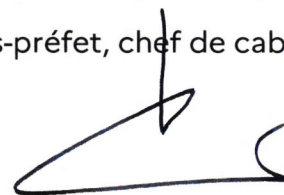
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin - Métro sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans - Métro sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie - Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette - Macdonald sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,



Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2021-00991

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, délégué à l'immigration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} bureau ;
- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du 6^{ème} bureau, assurant les fonctions de chef de bureau par intérim ;
- Mme Aurélie DECHARNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 7^{ème} bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^{ème} bureau ;
- M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du 10^{ème} bureau ;
- Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « admission exceptionnelle au séjour ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- o signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
- par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;
- o signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au

regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :

- par M. Mouigni YOUSSEF, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
- par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies ;
- par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DECHARNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Mélanie MILHIT, attachées d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen AKOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^{ème} bureau ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^{ème} bureau.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Alexandre SACCONI et Stéphane HERING, attachés principaux d'administration de l'Etat, et par MM. Guillaume LAGIER, Charles THURIES et Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Zineb EL HAMDI ALAOUI et Mme Josépha DAUTREY, attachées principales d'administration de l'Etat, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT et Mme Céline PAULIAN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe normale, et par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.


Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Article 21

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2021



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-00994
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 9 février 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction des finances, de la commande publique et de la performance (DFCPP), rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Article 2

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne notamment à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE I MISSIONS

Article 3

La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle dirige la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (SGAMI), la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R*122-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 4

La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du SGAMI, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers.

Elle supervise les procédures de passation des contrats en toutes matières relevant du code de la commande publique, initiées par les directions et services de la préfecture de police, tant en sa qualité de pouvoir adjudicateur Etat, que de pouvoir adjudicateur collectivité territoriale « Ville de Paris » à partir de 144 000 € hors taxes, pour les besoins en matière de fournitures ou de services et 1 000 000 € hors taxes, en matière de travaux. Elle s'assure de leur soutenabilité budgétaire.

Elle représente, devant le responsable ministériel des achats, la préfecture de police et le SGAMI.

Elle assure la suppléance du préfet, secrétaire général pour l'administration, aux instances de gouvernance du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur

Article 5

La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du SGAMI. A ce titre, elle est l'interlocuteur des services centraux chargés de la performance. Par ailleurs, elle élabore le plan de maîtrise des risques métiers de la préfecture de police (hors directions de police active) et assure le secrétariat du comité de pilotage qui lui est dédié.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières, composée :
 - du bureau du budget de l'Etat ;
 - du bureau du budget spécial ;
- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission de contrôle de gestion ;
- l'unité ressources-moyens.

Article 7

Le bureau du budget de l'Etat (BBE) a pour mission le pilotage des crédits de l'Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

Il comprend :

- un pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits de l'Etat mis à la disposition du préfet de police et la programmation des crédits de la mission «sécurités» qui lui sont alloués en tant que responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale » et en tant que responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;
- un pôle exécution en charge, par le centre de service partagé CHORUS du SGAMI et de la régie de dépenses et de recettes, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la préfecture de police, des crédits de l'Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police.

Article 8

Le bureau du budget spécial (BBS) a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare les arbitrages budgétaires puis l'ensemble des documents (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- est responsable du pilotage budgétaire et comptable ainsi que de l'exécution du budget spécial, à la fois en recettes et en dépenses, en lien avec la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- conduit les dialogues de gestion avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers des directions et services de la préfecture de police, les services communs d'intérêt local et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- assure le pilotage du système d'information comptable et financier CORIOLIS dans le cadre des relations contractuelles avec le prestataire éditeur désigné dans le cadre d'un marché public, ainsi que la formation et l'information des utilisateurs du système d'information ;
- rassemble et coordonne les projets de délibérations présentées par le préfet de police au conseil de Paris, et s'assure de leur inscription à l'ordre du jour par les services de la Ville de Paris.

Article 9

Le bureau de commande publique et de l'achat (BCPA) assure les missions de coordination de supervision et de pilotage dans les domaines de la commande publique et des achats, dans les conditions fixées par le préfet, secrétaire général pour l'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre les objectifs de mutualisation des achats des différentes composantes de la préfecture de police et du SGAMI et d'animer le réseau des acheteurs de la préfecture de police et le comité de pilotage de la commande publique ;
- superviser les procédures de la commande publique initiées par les directions et services de la préfecture de police, à partir des seuils définis à l'article 4 du présent arrêté, par l'émission d'avis juridiques, préalables au lancement de la consultation et portant sur le rapport d'analyse des offres ;
- passer les contrats de commande publique de la préfecture de police, à partir du seuil défini à l'article R 2122-8 du code de la commande publique, à l'exception de la passation des marchés de travaux, de prestations intellectuelles associées, de maintenance et d'entretien immobiliers ;
- instruire les actes d'exécution des procédures qu'il conduit directement, tels que les actes modificatifs, actes de sous-traitance, reconductions éventuelles et s'il y a lieu, mise en œuvre de mesures coercitives, jusqu'à la résiliation du contrat ;
- être l'interlocuteur de référence du service de l'achat de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI). A ce titre, il établit la programmation pluriannuelle des achats et sollicite les avis du RMA sur les marchés du SGAMI ;
- piloter la mise en œuvre métier des systèmes automatisés ministériels ou interministériels mis en place à la préfecture de police en matière de commande publique et d'achat.

Article 10

La mission contrôle de gestion est chargée d'assurer l'appui au pilotage de la performance des services de la préfecture de police et du SGAMI, d'animer la démarche de maîtrise des risques métiers, d'évaluer les moyens dévolus aux activités et structures et de proposer des optimisations dans l'usage des ressources. Elle est l'interlocuteur des services centraux de contrôle de gestion.

A ce titre, elle :

- anime le réseau le réseau des référents contrôle de gestion présents dans les directions de la préfecture de police pour apporter une vision globale de l'activité des services, de leurs résultats et de leurs moyens ;
- élabore le tableau de bord stratégique du préfet de police destiné au corps préfectoral et aux directeurs ;

- anime le comité de pilotage de maîtrise des risques métiers (hors directions de police) et prend en charge la construction et le suivi du plan de maîtrise des risques métiers de la préfecture de police ;
- contribue aux documents nationaux de performance annexés au projet de loi de finances sur le périmètre dont le préfet de police est ordonnateur, aux tableaux de bord nationaux ainsi qu'aux annexes de performance du budget spécial ;
- réalise des études, évaluations et audits internes sur lettre de mission émanant du préfet de police ou du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Article 11

L'unité ressources-moyens est composée :

- du secrétariat de direction ;
- du ou des agents techniques de la direction ;
- du chargé de mission pour les ressources humaines ;
- de la cellule des systèmes d'information, qui conçoit et met en œuvre la stratégie informatique de la direction et accompagne l'évolution de ses systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des bureaux et de la mission contrôle de gestion de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration

Article 13

L'arrêté n° 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **28 SEP. 2021**



Didier LALLEMENT